

Gendarmerie royale du Canada

peut ordonner au ministre de donner lecture de la déclaration. Je ne sais pas si j'ai ce pouvoir mais, en tout cas, je vais y réfléchir.

M. Lawrence: Monsieur l'Orateur, étant donné que les membres de la tribune parlementaire se sont fait remettre une trousse contenant le mandat de la commission d'enquête accompagné de la déclaration du ministre alors que les députés et les abonnés au harsard n'ont rien obtenu, je pose au ministre la question suivante: voudrait-il nous donner lecture du mandat?

M. Fox: Monsieur l'Orateur, si cela peut être utile à la Chambre, je répète que ces accusations m'étonnent. Depuis le début de l'après-midi, j'essaie de déposer le document.

Des voix: Bravo!

M. Fox: Si le député m'avait permis de le déposer, il en aurait un exemplaire maintenant. Quoi qu'il en soit, je serais ravi de donner lecture du mandat. Je demande la permission de déposer le document dès que j'en aurai donné lecture. C'est, semble-t-il, le seul moyen à prendre pour qu'il soit consigné au compte rendu officiel. Toutefois, la lecture rapide du mandat ne sera pas particulièrement utile aux députés. Si Votre Honneur le permet, je veux bien en donner lecture.

● (1610)

Une voix: Répondez à la question.

M. Fox: Je réponds en lisant les termes du mandat. Les voici:

Attendu qu'il a été établi que certaines personnes qui étaient alors membres de la Gendarmerie royale du Canada ont, le ou vers le 7 octobre 1972, conjointement avec d'autres personnes qui étaient alors membres de la Sûreté du Québec et de la Police de Montréal, pénétré dans les locaux situés au 3459 de la rue St-Hubert à Montréal à la recherche de biens qui s'y trouvaient et ont procédé à la saisie de documents qui se trouvaient dans ces locaux, sans autorisation légale pour ce faire;

Attendu que des allégations ont été formulées récemment à l'effet que certaines personnes qui étaient alors membres de la Gendarmerie royale du Canada ont, en d'autres occasions, été impliquées dans des pratiques d'enquête ou posé des gestes qui n'étaient pas autorisés ou prévus par la loi;

[Français]

Une voix: Le système d'interprétation simultanée est défectueux!

M. Fox: Monsieur le président, on me dit que le système d'interprétation simultanée est défectueux, donc je vais continuer en français, pour répondre à l'honorable député de l'opposition.

Attendu que, après vérification faite à l'instance du gouvernement le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada indique maintenant qu'il semblerait que certaines personnes alors membres de la Gendarmerie royale du Canada ont pu en effet être impliquées dans des pratiques d'enquête et pu poser des gestes qui n'étaient pas autorisés ou prévus par la loi et que, en conséquence, le commissaire croit que, dans les circonstances, il serait dans le meilleur intérêt de la Gendarmerie royale du Canada qu'une commission d'enquête soit mise sur pied dans le but d'examiner les opérations et les politiques du service de sécurité dans une perspective nationale;

Attendu que le soutien du public dont a besoin la Gendarmerie royale du Canada pour accomplir la tâche qui est sienne de protéger la sécurité du Canada

[M. l'Orateur.]

repose sur la confiance que ce même public a dans les politiques et les procédures qui régissent ses activités;

[Traduction]

Et attendu que le maintien de cette confiance requiert qu'une enquête complète soit faite de façon à déterminer l'étendue et la fréquence des pratiques d'enquête ou autres gestes qui ne sont pas autorisés ou prévus par la loi impliquant des membres de la Gendarmerie royale du Canada;

En conséquence, le Comité du Conseil privé, sur avis conforme du premier ministre, le très honorable Pierre Elliott Trudeau, recommande que

Monsieur le juge David C. McDonald d'Edmonton (Alberta)

M. Donald S. Rickard de Toronto (Ontario)

M. Guy Gilbert de Montréal (Québec)

soient nommés Commissaires en vertu de la Partie I de la loi sur les enquêtes afin de:

[Français]

a) conduire telles enquêtes que les Commissaires peuvent juger nécessaires dans le but de déterminer l'étendue et la fréquence de pratiques d'enquête et autres gestes non autorisés ou prévus par la loi, impliquant des membres de la Gendarmerie royale du Canada, et, à cet égard, d'examiner les politiques et procédures pertinentes qui régissent les activités de la Gendarmerie royale du Canada dans l'accomplissement de la tâche qui est sienne de protéger la sécurité du Canada;

[Traduction]

M. Paproski: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. Le ministre lit tellement vite que les interprètes ne peuvent pas suivre.

M. l'Orateur: Il y a en effet une difficulté. Le ministre lit très vite, ce qui complique fort la tâche de l'interprète. Si le ministre voulait bien ralentir un peu.

M. Fox: Voici le reste du texte:

b) faire rapport des faits qui ont entouré toute pratique d'enquête ou autre geste qui n'était pas autorisé ou prévu par la loi, impliquant des personnes qui étaient alors membres de la Gendarmerie royale du Canada tel qu'il pourra être établi devant la Commission, et de faire les recommandations quant à toute action subséquente que de l'avis des Commissaires l'intérêt public rend nécessaire et opportune; et

c) faire des recommandations et présenter à cet effet les rapports qu'ils jugent nécessaires et opportuns dans l'intérêt du Canada, quant aux politiques et procédures qui régissent les activités de la Gendarmerie royale du Canada dans l'accomplissement de la tâche qui est sienne de protéger la sécurité du Canada, quant aux mécanismes requis pour la mise en œuvre de ces politiques et procédures, et finalement quant à l'à-propos des lois du Canada dans la mesure où elles s'appliquent à ces politiques et procédures, eu égard aux impératifs sécuritaires du Canada.

Le Comité recommande en plus que les Commissaires:

1. soient autorisés à adopter les procédures et les méthodes que, à l'occasion, ils jugent convenables pour les fins de la bonne conduite de leur enquête;
2. conduisent leur enquête à huis-clos...

Des voix: Oh, oh!

Des voix: Quelle honte!

M. Fox: Voici la suite:

... en toute matière reliée à l'intérêt national et en toute autre matière lorsque les Commissaires le jugeront opportun dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de la discrétion qui doit être garantie aux personnes mises en cause dans des cas déterminés qui pourront être examinés;

3. dans la préparation de leur rapport, examinent et prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir

(a) le caractère secret des sources de renseignements concernant la sécurité au Canada même;